CAPERN - 041M C.P. – P.L. 54 Amélioration de la situation juridique de l'animal



Mémoire présenté par le Club Canin Canadien sur le projet de loi 54

Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

Le 22 septembre 2015

Présentation de l'organisme

Le Club Canin Canadien :

Le Club Canin Canadien (CCC) est le bureau d'enregistrement principal de chiens de race pure au Canada. Nous reconnaissons à l'heure actuelle plus de 175 races de chiens. En tant qu'organisme à but non lucratif, le Club encourage et sauvegarde les intérêts des chiens de race pure au Canada tout comme ceux des propriétaires responsables et des bons éleveurs en plus de promouvoir les bienfaits que les chiens peuvent apporter à notre société.

Le Club Canin Canadien est constitué en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux, une loi fédérale sous l'égide du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada. Notre organisme compte environ 20 000 membres individuels et plus de 700 clubs de races. Le CCC enregistre les chiens de race pure, assure la gouvernance des expositions, des concours et des événements de performance et se prononce sur les principales questions concernant les propriétaires de chiens et la santé et le bien-être des chiens partout au Canada. Au Québec (Zone 3), près de 2000 personnes sont membres en règle du CCC.

Énoncé de mission du CCC:

Le CCC et son mandat

Le Club Canin Canadien est un organisme national à but non lucratif fondé sur le principe de l'adhésion et constitué en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux du Canada. Le CCC sert de bureau d'enregistrement pour les chiens de race pure de toutes les races reconnues et, par l'entremise de ses règlements, assure la gouvernance des expositions, concours et événements approuvés par le CCC. En dernier lieu, le CCC est engagé à promouvoir la connaissance et la compréhension des chiens auprès du grand public.

Mission

Le Club Canin Canadien servira ses membres et l'ensemble de la communauté en offrant de l'appui, de la compréhension, de l'assistance et des conseils sur tout ce qui touche aux chiens. Le CCC mettra tout en œuvre pour s'assurer que ses membres sont fiers d'appartenir à l'organisme. Le Club reconnaîtra les activités des éleveurs et propriétaires responsables, facilitera de telles activités et en fera la publicité.

Vision de l'avenir

Le Club Canin Canadien sera, en collaboration avec ses membres, un organisme de service dynamique centré sur son rôle d'expert en matière des chiens de race pure au Canada.

Valeurs

Le Club Canin Canadien traitera avec tous ses membres et tous ses clients avec intégrité, transparence, honnêteté et compassion.

Présenté par

Linda St-Hilaire, Directrice au Club Canin Canadien pour la Zone 3 (Québec)

D'entrée de jeu, nous pouvons dire que le projet de loi 54 est bien perçu par le CCC et ses membres.

La reconnaissance juridique du fait que le chien n'est pas un « bien », mais un être doué de sensibilité et le fait de renforcer la responsabilité de l'espèce humaine envers les animaux sont deux grands principes soutenus par notre organisme et nos membres et sont en lien avec la place qu'occupent maintenant les animaux de compagnies dans notre société.

Bien que nous supportions le Projet de loi 54 dans son ensemble nous souhaitons y voir apporter les modifications suivantes :

Article 20:

En lien avec plusieurs actions déjà posées notamment au niveau municipal, nous souhaitons voir interdire la vente de chiens dans les animaleries.

L'une des raisons majeures et que les chiens vendus en animalerie proviennent trop souvent d'usines à chiots. De plus, aucun éleveur éthique et responsable ne permettra que ses chiots soient vendus en animalerie. Cette pratique contrevient aux codes d'éthique du CCC, des clubs de races spécifiques et de la plupart des regroupements d'éleveurs canins. Les chiens vendus en animalerie ne peuvent donc que provenir de producteurs peu soucieux du bien-être de leurs chiots puisqu'ils seront vendus sans aucun contrôle de leur part. La motivation de ces derniers est plus l'aspect pécuniaire que l'intérêt de reproduire des chiens en santé et au bon tempérament.

Le CCC est d'avis qu'il est impossible de reproduire des animaux de qualité en sélectionnant des sujets de reproduction exempts de tares héréditaires et conformes au standard de leur race, de prodiguer aux jeunes chiots les soins et la socialisation nécessaires et de sélectionner les acquéreurs responsables capables de combler les besoins inhérents à une race de chiens dans un commerce tel une animalerie. Il faut des années de recherches et d'expérience aux éleveurs éthiques pour bien connaître **une race** canine, faire la sélection des reproducteurs en vue de réduire les risques de tares héréditaires et maintenir de bons tempéraments. Les races canines étant très variées, une sélection des acquéreurs est nécessaire pour assurer les soins et entrainements requis.

La notion de vente dans un établissement commercial par des employés non spécialisés pour chacune des races nous semble en contradiction avec la reconnaissance que les chiens ne sont pas des « biens ».

Article 21:

Nous sommes d'avis que des chiens correspondant à la description de cet article ne devraient définitivement pas être vendus en animaleries. Ces chiens représentent un défi pour leurs soins et leur entrainement et il est encore plus important de faire une sélection attentive de leurs acquéreurs. Il est impossible de faire une telle sélection dans un contexte commercial.

Un chiot mal socialisé risque de devenir un chien adulte au comportement imprévisible et voire même agressif s'il ne reçoit pas un encadrement adéquat. En présence d'autres animaux et d'enfants, il y a un risque accru d'agression et de blessures.

Le principe d'assurer le bien-être des animaux veut justement qu'on s'assure que les animaux de compagnie ont été socialisés et sont en bonne santé avant d'être introduits dans une famille. L'article 21 est en donc en contradiction avec ce principe.

L'acquisition d'un chien est trop souvent un acte impulsif, conséquence d'une attirance émotive. La divulgation de la piètre condition de l'animal n'empêchera pas un consommateur de l'acheter puisqu'il sera déjà tombé sous le charme du chiot. L'article 21 permet donc à un commerçant de vendre des animaux reproduits dans des conditions inadéquates (i.e. : manque de socialisation) ou malades, en limitant les recours du consommateur. Ceci est inacceptable.

Articles 38 — 5 et 63-11:

Si le législateur n'interdit pas la vente des chiens en animaleries :

Les animaleries doivent être en mesure de fournir un registre indiquant la provenance des animaux qui sont offerts. Ce registre pourra aider à détecter les « usines à chiots » camouflées. En effet nous craignons qu'avec le resserrement des normes et des inspections les usines à chiots ne soient déplacées des installations à grande échelle vers des chiens de reproduction dans des maisons « privées » comme source d'approvisionnement.

De plus, un tel registre devrait permettre aussi de détecter de possibles évasions fiscales tant de la part des animaleries que des foyers qui fournissent les chiots.

À noter que les éleveurs de chiens de races pures doivent respecter le code d'éthique en vigueur au Club Canin Canadien et se doivent déjà de tenir un registre. Aussi, fait important à noter, il est interdit de vendre ou autrement céder un chien de race pure sans fournir le certificat d'enregistrement attestant l'origine, et ce, gratuitement pour l'acquéreur. Il existe une pratique où ces vendeurs de chiens exigent un prix plus élevé pour fournir le certificat d'enregistrement du CCC, ce qui va à l'encontre de la Loi sur la Généalogie des Animaux puisque si un spécimen est de race pure, les autres chiens de la même portée le sont aussi.

Article: 63-8

Des règlements existent déjà pour encadrer l'organisation des activités tenues par des clubs membres du Club Canin Canadien. Chaque type d'activité est régie par des règlements adaptés qui font l'objet de révisions périodiques au besoin, nous demandons au législateur de permettre aux clubs membres de CCC de continuer à s'y référer. Il en va du respect de la nature même de ses activités et sports canins.

Article 63-16:

Nous souhaitons que la rédaction et l'application des règlements se fassent de concert avec des experts de disciplines canines diverses afin de nuancer les restrictions et applications. Le monde de l'éducation et de l'entrainement est en constance évolution et il existe des besoins particuliers à certaines disciplines pratiquées avec les chiens. De plus, les spécialistes sont au fait des outils et méthodes appropriées.

Article 63-17:

Le CCC a mis en place un comité spécialement pour étudier cette question notamment la taille d'oreilles, la caudectomie et l'ablation des ergots. Bien que nous reconnaissions que certaines de ces chirurgies paraissent n'être faites qu'à des fins esthétiques, il existe aussi des raisons fonctionnelles pour certaines de ces interventions.

Le CCC a permis la modification à certains standards de races pour tenir compte du choix des clubs Nationaux et des discussions continuent de se tenir avec d'autres. Il est impératif de comprendre que certaines de ces interventions ont aussi pour but de protéger les chiens qui travaillent contre certaines blessures qui mènent souvent à une chirurgie de même nature à un âge plus avancé et qui est alors plus invasive.

Nous demandons au législateur de permettre aux éleveurs de chiens de races pures de continuer à faire effectuer les interventions exigées par les standards de leur race et/ou par le travail qui sera fait par le chien.

Nous souhaitons voir ajouter à cette section de la loi l'interdiction de toutes altérations purement esthétiques telles que : tatouages esthétiques et « piercing » qui sont parfois pratiqués et qui représentent une douleur inutile et même des risques à long terme pour l'animal.

Conclusion:

Les membres du CCC considèrent le projet de loi 54 comme un avancement pour les chiens.

Nous tenons cependant à réitérer notre objection au maintien de la vente de chiens en animaleries, ce qui ne peut se faire de façon à respecter l'éthique exigée des éleveurs responsables.

Nous souhaitons aussi que le législateur consulte les experts dans chacune des activités canines régies par le CCC au moment de rédiger les règlements associés à la loi afin de considérer les particularités de chaque activité. Le CCC pourra fournir des noms d'experts sur demande.